

## **Le service médical des prisons du Châtelet au début du XVIII<sup>e</sup> siècle (\*)**

par le docteur René-A. GUTMANN

Le fort du Grand Châtelet et, moins important, le fort du Petit Châtelet, outre de nombreuses juridictions civiles, comportaient tout l'ensemble des juridictions criminelles et, par conséquent, des prisons dotées d'un personnel médical. Si l'on trouve un certain nombre d'études sur le Châtelet, par contre les travaux consacrés au service médical sont rares, épisodiques et même nuls en ce qui concerne les rapports des médecins et chirurgiens entre eux. Cette carence donne un certain intérêt au document que je présente à notre Société, qui est l'original autographe et signé du règlement inter-professionnel des membres de ce service.

Il nous faut, pour juger ce document, étudier d'abord ce qu'étaient le Grand et le Petit Châtelet. Leur juridiction avait comme chef le comte de Paris qui délégua bientôt ses pouvoirs au Prévôt de Paris, à qui l'on adjoignit, au XIV<sup>e</sup> siècle, un Lieutenant Civil et un Lieutenant Criminel.

Le grand Châtelet était une vaste forteresse érigée au IX<sup>e</sup> siècle sur la rive droite de la Seine, protégeant le Grand-Pont (actuellement Pont Notre-Dame), qui unissait l'île de la Cité et la rive droite. Un fort moins important, le Petit Châtelet, dressé sur la rive gauche, protégeait le Petit-Pont qui reliait la Cité à cette rive.

Le Grand Châtelet, construit au IX<sup>e</sup> siècle par Charles le Chauve, avait conservé ses deux larges et hautes tours féodales que nous retrouverons plus loin. Il était souvent en bien mauvais état, réparé, reconstruit, au point que, sous Louis XII, un poète, Claude Le Petit, le montre

Bastiment délabré partout  
Qui sans ses pieds se tient debout.

---

(\*) Communication présentée à la séance du 27 novembre 1976 de la Société Française d'Histoire de la Médecine.

Louis XIV, constatant sa quasi-ruine, le fit détruire en 1672 et rebâtir, conservant, par économie, les tours féodales qui avaient résisté. Il devint le siège de multiples juridictions civiles et, sous la direction du Prévôt de Paris, le centre des Affaires criminelles. Il s'élevait, à côté du débouché du Grand-Pont, sur une esplanade où convergeaient des rues dont il est plaisant de donner les noms, les rues de l'Apport-Paris, de la Triperie, du Trop-Va-qui-Dure et de la Pierre-à-Poissons.

Le Petit Châtelet protégeait sur la rive gauche, le Petit-Pont. C'était le plus vieux pont de Paris ; il existait déjà chez les Gaulois et devint, sous l'occupation romaine, le *Parvus Pons*. Il contenait des prisons qui recevaient le trop-plein de celles du Grand Châtelet et aussi quelques cellules réservées aux étudiants trop bruyants. On y joignit, au XVIII<sup>e</sup> siècle, les prisons pour dettes (1).

Ce Petit-Pont (il s'appelle toujours ainsi aujourd'hui !) joua un rôle dans plusieurs épisodes de l'histoire de Paris ; en particulier, un souvenir glorieux s'attache à lui.

En novembre 885, le roi Sigfried « à la tête de 700 barques et de 30 000 Normands », remontant la Seine pour aller piller plus loin, fut arrêté par les défenses des ponts. Il proposa à Eudes, comte de Paris et à l'évêque Gozlin d'épargner Paris, corps et biens, contre la liberté de passage. Devant le refus des chefs, la flotte mit le siège devant les ponts et, après 11 mois, réussit à y pénétrer. La plupart des assiégés purent s'échapper.

Les quelques défenseurs pris au Petit-Châtelet furent tous massacrés. Une plaque portant leurs noms était posée sur les murs de l'ancien Hôtel-Dieu et disparut avec lui (2).

Le Petit Châtelet fut démoli sous Louis XVI, le Grand Châtelet sur l'ordre de la Convention. Rien ne subsiste d'eux aujourd'hui.

\*  
\*\*

L'ensemble de l'action judiciaire se déroulait dans la partie nord du Grand Châtelet et surtout dans les donjons. Le Châtelet y recevait tous les gens que la police appréhendait, vagabonds, voleurs, criminels arrêtés pour homicide, viol, enlèvement, etc. et aussi crime d'hérésie.

L'individu amené au Grand Châtelet était placé, tout nu, dans un local spécial ; on l'y examinait pour déceler toutes les marques particulières permettant ultérieurement de le reconnaître au besoin. On le regardait donc avec soin, avec « morgue », on le « morguait », comme on disait, d'où le nom de « Morgue ». Tous les détails étaient inscrits sur un registre (3).

---

(1) Molière y fut retenu quelques jours, n'ayant pas payé ce que devait l'*Illustre Théâtre*.

(2) Voici pour la postérité les noms de ces antiques défenseurs de Paris : Arnolde, Eimar, Eriland, Ermenfried, Ervie, Gobert, Gozmin, Hardre, Odoacre, Solié, Uvod.

(3) François Villon y fut emprisonné, condamné à mort et grâcié par Charles d'Orléans. Un poète conserva ainsi un poète à la France.

Sur le même registre étaient portés également, mêlés, selon l'ordre d'arrivée, avec les noms des prisonniers, les détails concernant les cadavres trouvés sur la voie publique, assassinés, noyés, pendus et suicidés ; tous ces corps étaient portés dans une salle annexe, appelée d'abord la *Grande Geôle*, à laquelle fut plus tard réservé ce nom *La Morgue*, nom qui est resté.

Quant au détenu, avant de passer à l'interrogatoire, il était mis, pour un temps variable, dans une des prisons et il subissait la *question préparatoire*, c'est-à-dire une torture (pour le mettre en condition), puis venait l'interrogatoire et enfin le jugement ; ou l'élargissement ou la condamnation, survenue après la *question préalable*, préalable voulant dire peut-être « préalable à la mort », car, les tortures pouvaient s'additionner ; on pouvait parfaitement subir, par exemple, les brodequins avant d'être pendu. La liste était variée ; le simple emprisonnement, le bannissement, le pilori, mais aussi « l'essorillement », l'amputation d'une main ou d'un bras, ou le brodequin, la marque au fer rouge, les galères, le supplice de l'eau, l'estrapade ou enfin, plus définitifs, la roue, la pendaison, (remplacée pour les nobles par la décapitation), l'écartèlement réservé aux régicides, le bûcher destiné aux hérétiques ; et j'en passe.

Aux femmes, condamnées à certains supplices qui auraient pu offenser la pudeur publique, on réservait parfois « l'enfouissement », c'est-à-dire qu'on les enterrait vives (4).

Les morts, ceux venus de la prison ou du dehors, étaient confiés aux Sœurs de Sainte-Catherine, ordre qui, depuis le XIV<sup>e</sup> siècle, s'était consacré à la sépulture chrétienne des morts plus ou moins anonymes (elles célébraient une messe pendant les obsèques).

Les Sœurs de Sainte-Catherine entraient parfois en litige avec le Châtelet quand elles refusaient de s'occuper des corps des suicidés sans l'autorisation de leur évêque.

Les cadavres des suicidés avaient, en effet, un destin plus compliqué. Les autres morts avaient perdu seulement leurs corps. Les suicidés, par contre, étaient coupables d'un « homicide » sur eux-mêmes, mais, de plus, avaient « assassiné » leur âme. On les préparait donc pour un jugement posthume, on les « réparait », les habillait. S'ils avaient été enterrés, on les déterrait, on remettait en état leurs vêtements, on jugeait leurs cadavres et ils étaient ensuite livrés au bûcher ou à la potence ou à la voirie, jamais ils ne reposaient en terre sainte.

Ceux des prisonniers qui tombaient malades étaient envoyés à l'Hôtel-Dieu où venaient les visiter les « Dames de Charité » volontaires. Plus tard, en 1652, sous l'influence de saint Vincent de Paul, ces soins furent confiés aux Sœurs Augustines, (que nous avons trouvées, toujours là, en début de nos études médicales). Les blessés, les « Fiévreux » (dont les aliénés que l'on appelait les « Frénétiques », venant du Châtelet étaient groupés dans des chambres fermées par d'épais barreaux de fer, ancêtres de notre salle Cusco).

---

(4) Précaution bien inutile. Le public, surtout féminin, étant friand du spectacle des supplices et les places se vendaient, nous dit-on, très cher.

\*  
\*\*

Le séjour même en prison était fort loin d'être un temps de repos ! Les prisons étaient étagées dans les donjons. Tout en haut, les « honnêtes prisons » où l'on était « à la pistole », moyennant 4 deniers pour un lit par nuit ; plus bas étaient les « prisons fermées », réservées aux prisonniers mis au secret. A l'étage au-dessous se trouvaient les « pailleux », dans des salles où l'on empilait jusqu'à une centaine de prisonniers, salles humides, mal aérées, avec de la paille, où essayer de trouver une place aléatoire pour dormir, en compagnie de hordes de parasites et de rats, parmi les urines stagnantes et les ordures ; plus bas encore, s'étendaient les « salles de cave » sans air ni jour, suintantes d'humidité. Enfin on trouvait, tout au fond, quelques cellules en forme d'entonnoir, la partie étroite vers le bas, fermées en haut par un mur percé d'un trou par où l'on jetait le condamné qui, dans l'impossibilité de se coucher ou de s'asseoir, dans le noir et sur une couche d'eau croupie, ne survivait pas longtemps.

Il y avait naturellement des quartiers réservés aux femmes, où des « matrones » assermentées, donnaient leurs soins aux détenues.

Si on veut un résumé de la situation, qu'on lise un rapport du 17 mars 1780 à l'*Académie Royale des Sciences*, par MM. de Hamel, de Montigny, Le Roy, Tenon, Tillet et Lavoisier.

Necker, directeur général des Finances, avait demandé à cette Académie un avis sur un projet d'établissement de nouvelles prisons (5). Voici un passage de ce rapport.

« Si l'on descend dans le détail de leurs distributions, elles offrent le tableau qui suit : des cours & des préaux extrêmement petits, des bâtiments très élevés qui s'opposent à la circulation de l'air, des pièces fort petites et très basses, où l'on réunit un nombre trop considérable de prisonniers ; pièces tellement distribuées que l'air & la lumière n'y ont qu'un accès difficile, et déjà vicié ; des ouvertures extrêmement étroites et mal placées, des grabats où les prisonniers sont plutôt entassés que couchés ; de la paille souvent pourrie qui leur sert de lit ; des latrines et des conduites d'urine qui traversent la plupart des réduits ; des égouts dont la vapeur infecte se répand dans les habitations ; des cachots où l'eau filtre à travers les voûtes, où ils font tous leur besoins ; le sol et le carreau inondés presque partout d'une eau croupie, parce que souvent elle ne peut s'écouler ; de toutes parts, la fange, la vermine et la corruption. Tel est le spectacle horrible qu'offrent les trois prisons qu'il est question de détruire et de réformer ; spectacles dont il nous auroit été difficile de nous former une idée, si nous n'en eussions pas été témoins.

« Le local actuel ne permet pas de corriger le plus grand nombre de ces défauts ; il faudroit tout abattre, tout reconstruire, et la plus grande partie des inconvénients actuels subsisteroient encore par le défaut d'emplacement. »

\*  
\*\*

---

(5) Les prisons visitées pour établir ce rapport sont : le Grand et le Petit Châtelet (et aussi le Fort-l'Evêque, hors de la juridiction de Châtelet).

Les praticiens qui composaient le corps médical devaient être un groupe assez distingué. Faute de renseignements, on peut du moins le supposer d'après la présence, parmi les membres, du seul d'entre eux de qui la signature lisible a permis de connaître la biographie. C'est *Abel Col de Villard*. Né en 1676, il avait 41 ans quand il a signé le document que nous présentons. Il fut, à des dates que nous n'avons pu déterminer, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, professeur de chirurgie de grande influence, auteur d'un *Traité de chirurgie* réputé ; il fut élu en 1740 et réélu, doyen de la Faculté de médecine et il mourut en 1747. Il est peu probable qu'il ait pu cumuler ces occupations avec 18 ans de fonction au Châtelet. Mais on peut penser que ce n'était pas un personnage à occuper pendant si longtemps une situation qui fut médiocre. « Les médecins ou chirurgiens ordinaires du Roi » étaient mentionnés dans l'Almanach Royal (Fig. 1).

---

*Médecins & Chirurgiens ordinaires du Roi au Châtelet.*

M E S S I E U R S ,

<i>Médecins.</i>	}	LE Clerc, vieille rue du	}	<i>Médecins de la</i>
		Temple, près la rue de		
		Bercy.		
		Sallin, rue de la Sourdiere,		
		près le cul-de-sac d'Hya-		
		cinte.		
<i>Chirurgiens.</i>	}	N. P. De Leuryc, rue Mauconseil.	}	
		Dupuid, place d'Henri IV.		
		J. P. Ledoux, rue des Menestriers du côté de la		
		rue Saint Martin.		
		F. A. De Leuryc, quai d'Orléans, près la rue		
		Saint Louis.		

*Matrones Jurées Sage-femmes du Châtelet.*

M<sup>de</sup> Lebrun, rue de Bourbon, à la Villeneuve.  
M<sup>de</sup> Dugès, à l'Hôtel-Dieu.  
M<sup>de</sup> Leroux, Cimetiere Saint Jean, au coin de la rue de la  
Verrerie.  
M<sup>de</sup> Choulet, enclos du Temple, au coin de la petite rue.



C'étaient des fonctionnaires royaux remplissant en partie le rôle de médecin légiste. Ils formaient un corps constitué, supérieur aux « médecins jurés », que les juges pouvaient nommer temporairement à leur gré, pour une circonstance donnée. D'ailleurs ces « Messieurs de Châtelet » défendaient leur prérogatives avec une force qui semble indiquer leur importance. C'est ainsi qu'ils engageaient un procès devant le Parlement lorsque une autopsie qui était de leur ressort avait été faite par d'autres, les Chirurgiens de Saint-Côme, par exemple.

\*\*

Qu'on n'attribue pas les horribles descriptions que nous avons données plus haut à un goût pervers du macabre. Les lecteurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces détails pourraient être étonnés et choqués du ton du document publié ici. « Comment, pouvaient-ils penser, voilà des médecins qui ont l'air de considérer que chacun d'eux n'avait qu'une idée, celle d'échapper à leurs devoirs, qui semblent essayer de ne pas se prévenir l'un l'autre et que seule une question de gros sous pouvait être capable de ramener dans le droit chemin. Quels hommes nous présente-t-on là ! »

Il faut bien considérer que leurs fonctions étaient bien loin d'être plaisantes. Les « rapports » que leur demandaient « Messieurs les Magistrats du Châtelet » concernaient à chaque instant des autopsies faites sur des cadavres si décomposés que l'examen était souvent écourté, comme on l'écrivait, « à cause de la puanteur » ou de la décomposition. Les noyés, les pendus, les morts sur la voie publique, trouvés souvent après plusieurs jours, étaient placés dans des locaux fétides, sans aucun, bien entendu, des moyens de conservation actuels. Quand on devait faire passer en jugement posthume un suicidé, par exemple, on le « salait » bien quelquefois, procédé tout à fait insuffisant. Quant il fallait examiner un prisonnier malade ou blessé, c'était un individu plein de poux et couvert de « haillons pourris » et dans des locaux sans air, parmi les détritiques et les ordures, car la rareté et l'exiguïté des réduits ne permettaient pas de disposer des salles particulières. Ils étaient obligés, de plus, d'assister aux tortures pour juger le degré de résistance du sujet, et d'arrêter avant la mort, comme dans la « question préparatoire ». Quand il s'agissait de traumatisme engageant des responsabilités, il était exigé des rapports détaillés. Lisons l'une de ces réquisitions.

« Le rapport des médecins et chirurgiens doit contenir le nombre et la quantité des blessures, leur profondeur, longueur et largeur, si elles sont mortelles ou non, en quel endroit du corps elles sont, avec quelle sorte d'arme ou instrument elles ont été faites, si le blessé en sera estropié, s'il sera obligé de garder le lit ou la chambre et combien de temps, quelles sortes de remèdes lui sont propres, quel régime il doit suivre, et dans quel temps on pense qu'il pourra être guéri. Ce détail est très nécessaire, parce qu'il détermine les juges à accorder les provisions plus ou moins fortes et à juger en définitif. »

Dans ces conditions, l'examen portant sur un « blessé de la rue » devait être minutieux malgré le déconfort et la fétidité !

Il me semble que, au lieu de critiquer, il faudrait plutôt louer la pudeur et la dignité qui ne mettaient pas en avant tout ce qui eût pu excuser l'insuffisance de l'expertise et ne parler que des rapports strictement personnels des médecins et chirurgiens entre eux, bref veiller, malgré d'humiliantes incommodités, à l'exécution d'un service correct, digne de leur situation.

Voyons donc maintenant ce document.

## **Concordat entre les médecins et les chirurgiens du Châtelet (1717)**

1. Les médecins et chirurgiens du Chastelet feront les rapports en justice toute l'année et à l'égard des visites et pansemens qui seront requis dans les prisons dépendantes du Chastelet et hors lesdites prisons. Un des médecins et deux des quatre chirurgiens seront tenus de les faire tour à tour de mois en mois.

2. Tous les rapports ordonnés en justice seront transcrits dans un registre qui restera à un des médecins qui sera tenu de le communiquer à son confrère ou aux chirurgiens du Chastelet quand il en sera requis.

3. Si celui qui aura reçu l'ordre de Messieurs les magistrats manquait à faire avertir ses confrères par écrit le matin pour le soir et le soir pour le lendemain matin, et mesme sur le champ s'il étoit nécessaire, nous convenons qu'il sera privé de la part de ses émolumens qu'il devoit recevoir pendant ledit mois.

4. Ceux qui aurons été mandez seront tenus de se rendre à l'endroit où les ordonnances devront être exécutées et à l'heure précise indiquée par celui qui aura reçu l'ordre de sorte que si l'un de tous ceux qui seront requis ne se trouvait pas audit lieu et à l'heure marquée ou tout au plus une demy heure par delà la dite heure, il sera privé chaque fois de sa part de l'émolument du premier rapport qui s'en suivra et qui sera païé du raport même si on le paie.

5. Celui qui sera chargé d'avertir les autres aura soin, si ce n'est dans un cas pressant et dont tous les autres conviendront après, de prendre les dix heures du matin, et les trois heures l'après midy l'été et les deux heures l'hiver sous peine énoncée dans l'article précédent pour chaque fois qu'il y manquera.

6. S'il survenait quelqu'orage à l'heure où on aurait été mandé, pour lors on ne sera plus tenu de s'attendre et chacun se rendra au lieu désigné le plus tost qu'il lui sera possible pourvu que ce soit le même jour pour exécuter ce qui dépendra de son ministère et venir ensuite chez celui qui se chargera du raport pour le signer, sous peines déclarées dans l'article précédent s'il différerait plus longtems.

7. Ceux qui seront malades ou qui auront quelqu'excuses légitimes qui les dispenseront de vaquer pour un tems aux affaires du Chastelet, et de recevoir l'ordre le matin pour le soir ou le soir pour le lendemain matin, seront obligés sous les peines énoncées cy dessus dans cette (sic) article de commettre eux-mêmes d'autres de leurs confrères qui seront tenus sous peine d'un écu d'amende pour chaque fois qu'ils y manqueront de suppléer à leur service bien entendu qu'eux-mêmes subiront les mêmes peines mentionnées dans les articles auxquels ils contreviendront.

8. Si l'un de nous étoit si surchargé d'affaires ou si infirme qu'il soit obligé de commettre plusieurs jours tous les mois et cependant environ douze mois consécutifs ou non, pour lors aucun de nous se seroit tenu par de là les douze mois de faire son service et nous serions en droit de le priver de sa part de tous les émolumens qui se distribueront dans la suite à chacun de nous.

9. Un des médecins et un des chirurgiens ira régulièrement chaque jour au Chastelet pour sçavoir s'il n'y a rien à faire de son ministère sous peine de trois livres d'amende chaque fois qu'il y manquera ; la même peine sera enjointe à ceux

qui négligeront de visiter et de panser les malades et blessés hors des prisons et qui seront de notre ressort pourvu que quatre de nous spécifiés dans l'article dix-huit conviennent de cette négligence.

10. Les médecins et chirurgiens seront tenus d'aller en personnes et non par autres aller assister de leurs conseils panser et médicamenter les prisonniers malades sans que sous aucun prétexte il leur soit permis d'y envoyer ny médecins ny chirurgiens qui ne soient pas officiers en titre sous peine de trois livres d'amende pour chaque fois qu'ils contreviendront.

11. Le chirurgien de mois pour panser les prisonniers ne fera aucune opération importante et ne lèvera aucuns premiers apareils qu'il n'en fasse avertir le médecin et l'autre chirurgien qui seront de service pendant le mois le matin pour le soir et le soir pour le lendemain matin, si ce n'est le cas fut si pressant qu'il n'eut pu se dispenser de faire l'opération sur le champ, et pour lors il seroit toujours obligé de les avertir après pour qu'ils assistent au premier appareil sur les peines déclarées dans l'article précédent pour les contrevenans.

12. Aucun médecin ny aucun chirurgien chargé du soin des malades de la manière énoncée dans l'article vint-unième ne pourra appeler pour quelque cause que ce puisse être ny médecin ny chirurgien qu'ils ne soient officiers en titre sous peine d'être privé des émolumens pendant les cinq mois suivans non compris celuy dans lequel il aura contrevenu si ce n'est que tous ensemble le jugent à propos.

13. Si quelqu'un s'adressait à nous comme médecin ou chirurgien du Chastelet pour être visité, pansé et médicamenté et que ne voulant pas ou ne pouvant pas y aller nous le fission visiter, panser et médicamenter par un autre qui ne fut pas un officier en titre, nous convenons qu'il sera condamné aux mêmes peines qui sont enjointes dans l'article précédent, et de plus il subira la même amende s'il étoit convaincu de n'avoir pas voulu y aller.

14. Toutes les estimations, tous les raports et tout ce qu'il sera ordonné par Messieurs les Magistrats ne leur sera délivrés s'il n'a été exécuté par un médecin et deux chirurgiens du Chastelet et si quelqu'un d'entre nous, sans leur ordre, étoit convaincu d'avoir donné ou fait donner à un magistrat un raport, une estimation ou autre affaire de notre compétence qui n'ait été exécutée par un médecin et deux chirurgiens du Chastelet, il sera condamné à estre privé pour un an des émolumens dont Messieurs les Magistrats nous gratifient.

15. Aucun de nous tour à tour suivant l'ordre de réception ne pourra se dispenser sous peine de perdre sa part de l'émolument du mois, de faire avertir ses confrères pour faire chez luy les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires qui regarderont le bien de la compagnie et d'exécuter seul si la présence des autres n'est pas nécessaire ce qui aura esté conclu dans lesdictes assemblées, et ce pendant un mois entier.

16. Celuy qui sera de mois pour faire les assemblées dont il est parlé dans l'article précédent sera en droit d'assembler ses confrères dans sa maison quand il jugera à propos pour le bien de la compagnie et si ceux qui seront mandés ne n'y trouvent pas à l'heure indiquée par celuy qui est en droit de le faire ou tout au plus une demy heure par delà la dicte heure, il sera condamné à trois livres d'amendes chaque fois.

17. Si celuy qui sera chargé de faire les assemblées les faisoit faire pour ses affaires, qui ne fussent pas importantes et nécessaires de l'avis de quatre de ses

confrères spécifiés dans l'article suivant, nous convenons qu'il sera privé chaque fois de sa part de l'émolument du premier rapport qui s'ensuivra et qui sera payé, la même peine luy sera enjointe s'il ne faisoit faire les dites assemblées quand quatre de nous le lui demanderont.

18. Tout ce que les deux médecins et deux des quatre chirurgiens du même consentement ou un des médecins et trois des quatre chirurgiens unanimement jugeront à propos qu'il soit fait, les autres seront tenus de s'en tenir à leur décisions pourvu que celà ne tende pas à changer les statuts.

19. Celuy des deux médecins qui aura été reçu avant l'autre dans sa charge du Chastelet portera la parole partout où le cas le requerra.

20. Si quelqu'un de nous est convaincu par trois de ses confrères ou autres de n'avoir pas rapporté fidèlement à la bourse commune tout ce qu'il aura reçu soit comme médecin soit comme chirurgien du Chastelet, nous voulons que le contrevenant paye la somme de cent livres au profit des cinq autres officiers.

21. Tout ce qui émanera du Chastelet directement ou indirectement pratiqués ou non pratiqués soit visites, rapports dénonciatifs, pansements et estimations de remèdes ordonnés ou à ordonnés ensuite par tous Messieurs les Magistrats du Chastelet sans exception ou ce qui viendra de Monsieur le Prévot de la ville et de Monsieur le Lieutenant criminel de Robe Courte sera rapporté fidèlement dans la bourse commune sous peine de l'amende cy dessus déclarée dans l'article précédent.

22. On tirera de la bourse commune les dépenses nécessaires pour le bien de la Compagnie pourvu qu'un des médecins et trois des chirurgiens ou bien deux des médecins et deux des chirurgiens considèrent de la nécessité de la dépense.

23. Les chirurgiens pourront retenir de leurs honoraires leurs débours, seulement des médicaments, pourquoï ils seront crus en leur honneur et conscience.

24. En cas de décès de l'un de nous ou de vente de Charge, a été convenu que les émolumens qui tomberont pendant la vacance de la charge seront partagés entre ceux qui sont titulaires seulement, mais à l'égard des émolumens échus avant le décès ou la vente, les héritiers ou le vendeur y succéderont et nous serons tenus de leur remettre la part des dits émolumens.

25. Le partage entre nous de l'émolument de nos charges sera sur le premier de chaque mois sans qu'il soit loisible de l'avancer si ce n'est qu'en cas de nécessité.

26. Le plus jeune de ceux qui se trouveront aux rapports, visites, examinations ou autres affaires de notre compétence sera obligé de tenir un état de tout ce qui se sera passé chaque mois luy présenté pour en faire part à la compagnie le jour qu'elle s'assemblera pour le partage des émolumens dudu (sic) mois sous peine de cinq sols d'amende pour chaque affaire dont il n'aura pas averti le même jour ses confrères. La même peine sera enjointe au médecin et chirurgien qui ne déclareront pas le dicte jour les visites et pansemens émanant du Chastelet de la manière énoncée à l'article vingt-unième qu'il auront ou faits ou commencés pendant le dict mois.

27. Le coffre où sont contenus nos registres sera mis en dépôt chez le plus ancien médecin qui s'en rendra responsable, généralement de tout ce qui y sera contenu, en aiant reçu un état au paravent. Bien entendu qu'il en aura une clef aussi bien que le plus ancien chirurgien.

←

Le present concordat sera transcrit sur nos  
 registres des deliberations pour l'aveu l'execu-  
 tion et pour l'execution a l'avenir. Sur ce la  
 forme et tenu et y aussy l'ecouter quand besoin  
 sera. En a parir ce dis sept aussy mil sept  
 cent dix sept. Aout signés et desseus.

~~Antoine Leprieux~~  
~~Antoine Leprieux~~  
~~Antoine Leprieux~~  
~~Antoine Leprieux~~  
 Coldevilas  
 Dony  
 Dony

Fig. 2 - Le dernier paragraphe du Concordat avec les signatures des membres du groupe.

28. Celui qui traictera avec l'un de nous pour achepter une de nos charges ne pourra en estre légitimement revestu qu'il n'ait auparavant juré en forme qu'il observera ponctuellement toutes (sic) ces statuts sous les peines mentionnées dans les articles qu'ils contiennent. S'il y contrevient et nous ne lui donnerons notre consentement qu'après qu'il s'y sera soumis par écrit.

29. Aucun de nous ne pourra aller dans la prison du Grand (ni) du Petit Chastelet et autres qui seront de notre ressort s'il n'est de service pendant le mois ni même y envoyer ses garçons sous peine d'une pistole chaque fois.

30. Le présent concordat sera transcrit sur notre registre des délibérations pour être exécutés par nous et nos successeurs à l'avenir selon la forme et teneur et y avoir recours quand besoin sera. Fait à partir du dix-sept Aoust mi. sept-cent-dix-sept. Et ont signé ci-dessous :

\*  
\*\*

Suivent neuf signatures dont seules sont lisibles celles de Guillot, Lombard et Col Devillard (voir figure 2).